

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-032313

**Orano Chimie enrichissement**

Monsieur le Directeur  
BP 16  
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 5 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP

Lettre de suite de l'inspection du 28 mai 2026 sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0469

- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
  - [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
  - [3] Décision CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'ASN portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n°105
  - [4] Décision n° CODEP-CLG-2022-015735 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 25 mars 2022 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement
  - [5] Décision n° 2023-DC-0758 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mai 2023 fixant les prescriptions relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau, aux transferts et rejets d'effluents et à la surveillance de l'environnement de l'installation nucléaire de base n° 155, dénommée TU5, située à Pierrelatte
  - [6] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 28 mai 2026 sur le site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème « prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée en objet avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions [3] à [5] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement. Les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau de la bache repérée RF14 de l'usine TU5 ainsi qu'au niveau des piézomètres repérés ET 18, ET 423, ET 472 et ET 586, en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques respectivement par l'expertise de l'ASNR et un autre laboratoire indépendant de l'exploitant. Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé que l'état des installations visitées était satisfaisant.

Lors de l'obtention des résultats des mesures effectuées par le laboratoire indépendant et celui de l'ASNR d'une part et par le laboratoire de l'exploitant d'autre part sur les prélèvements réalisés le 28 mai 2026, les inspecteurs pourront être amenés à faire des demandes complémentaires.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance.* ».

À la demande de l'ASNR, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection par vos équipes aux points de prélèvement suivants :

- dans la bache repérée RF14 de l'usine TU5 avant le transfert des effluents vers la STEC,
- sur les piézomètres repérés ET 18, ET 423, ET 472 et ET 586.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. Un lot d'échantillon est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième lot est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant pour les analyses physico-chimiques et par l'expertise de l'ASRN concernant les analyses radiologiques, un troisième lot à des fins de contre-expertise le cas-échéant. Les prélèvements du troisième lot d'échantillon ont été placés sous scellés.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

**Demande II.1 Transmettre les résultats des analyses notifiées en inspection sous deux mois. Veillez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.**

### Transmission des données de la surveillance de la radioactivité dans l'environnement au réseau national de mesure « RNM »

Lors de la préparation de l'inspection, les inspecteurs ont constaté des disparités dans la transmission des résultats d'analyse des piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur de la plateforme d'Orano Tricastin. En effet, les résultats de certains piézomètres réglementaires n'apparaissent pas dans le RNM tandis que des piézomètres non réglementaires peuvent apparaître ponctuellement.

Afin de permettre une exploitation des données transmises au RNM, il convient qu'a minima tous les résultats des mesures réalisées sur des piézomètres réglementaires extérieurs à la plateforme soient transmis. De plus, il semble pertinent que la transmission des autres piézomètres soit harmonisée sur la plateforme d'Orano Tricastin.

**Demande II.2 Clarifier quels résultats d'analyses doivent être transmis au RNM et veiller à ce que les résultats des analyses réglementaires soient bien transmis au RNM.**

### Tenue des installations

Les inspecteurs ont vu un tuyau en plastique noir débouchant à proximité du piézomètre repéré ET 472 et semblant provenir du parking situé au sud de ce piézomètre.

L'exploitant n'a pas pu indiquer la nature des effluents potentiellement transportés par ce tuyau.

**Demande II.3 Indiquer les raisons de la présence de ce tuyau et quels effluents il transporte.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR**

Sans objet.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

**Éric ZELNIO**

